

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 76/PE

Monsieur le Directeur de SPII POLYGONE
Parc du Mélantois
72, rue des Sureaux

59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS

Lille, le 19 JAN. 2018

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 27 juillet 2017, un dossier de déclaration, complété le 08 septembre 2017, au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à « le projet d'aménagement sur l'ancien site d' l'IUFM – rue de Londres sur la commune de LILLE », enregistré sous le numéro 59-2017-00120.

Par courrier reçu le 15 janvier 2018, vous nous avez fait part de votre décision d'abandonner ce dossier. Je prends acte de votre décision. **Ce dossier est par conséquent clos.**

Nous prenons note de votre souhait de déposer un nouveau dossier Loi sur l'Eau.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que la réalisation de travaux soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sans accord, est passible de sanctions pénales.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la délégation territoriale de Lille

Courrier arrivé

15 JAN. 2018

DDTM du Nord / S2E

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service eau et environnement,
Unité police de l'eau
62, boulevard de Belfort
59 042 Lille Cedex

- Dossier suivi par Madame Sophie LEROY -

Sainghin-en-Mélantois, le 12 janvier 2018

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L210 à L.214 du Code de l'environnement
(n°59-2017-00120)

Projet d'aménagement sur l'ancien site de l'IUFM - rue de Londres sur la commune de Lille.

Monsieur le Directeur,

Suite au dépôt du dossier de déclaration au titre des articles L210 à L.214 du Code de l'environnement relatif à « l'aménagement de l'ancien site IUFM - rue de Londres à Lille », des observations sur la régularité ont été formulées (annexe du courrier en date du 18 octobre 2017).

La société SPII POLYGONE, dont le siège est situé 72 rue des Sureaux à Sainghin-en-Mélantois, représentée par Monsieur Edouard DHONDT en qualité de Directeur Général, sollicite une clôture du dossier pour en déposer un nouveau dès que nous aurons récolté l'ensemble des éléments demandés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre plus haute considération.


Edouard D'HONDT

SPE/

Arrivée le :

15 JAN. 2018

N° 50



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT SUR L'ANCIEN SITE DE L'IUFM - RUE DE LONDRES
COMMUNE DE LILLE**

DOSSIER N° 59-2017-00120

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 juillet 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 septembre 2017, présenté par SPII POLYGONE, enregistré sous le n° 59-2017-00120 et relatif au projet d'aménagement sur l'ancien site de l'IUFM - rue de Londres à Lille ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SPII POLYGONE
Parc du Mélantois - 72 rue des Sureaux
59262 SAINGHIN EN MELANTOIS**

concernant :

Le projet d'aménagement sur l'ancien site de l'IUFM - rue de Londres

dont la réalisation est prévue dans la commune de LILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 14 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.